

ANNEXE 8

Charges liées aux boucliers tarifaires électricité et gaz et aux amortisseurs électricité, constatées au titre des années 2022 et 2023, et prévisionnelles au titre de l'année 2024

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie au titre de la mise en place des boucliers tarifaires sur le gaz naturel et l'électricité, et des amortisseurs électricité. Les charges constatées au titre des années 2023 (ainsi que quelques cas de reliquats pour 2021 et 2022) sont calculées à partir des déclarations des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel communiquées à la CRE avant le 31 mars 2024. Les charges prévisionnelles au titre de l'année 2024 sont calculées à partir des déclarations des fournisseurs d'électricité communiquées à la CRE avant le 30 avril 2024.

Avertissement

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

(

Sommaire

1. Contexte et rappel des dispositifs.....	3
1.1. Rappel des dispositifs	3
1.2. Objet de la délibération.....	3
1.3. Evaluations ultérieures.....	3
2. Charges liées au bouclier tarifaire gaz.....	4
2.1. Rappel des décisions précédentes relatives aux pertes de recettes et aux acomptes.....	4
2.2. Calcul des charges constatées au titre de 2021 et 2022 (reliquats)	4
2.3. Calcul des charges constatées au titre de 2023.....	5
2.4. Synthèse des charges constatées au titre des dispositifs gaz par opérateur	6
3. Charges liées aux boucliers tarifaires électricité et amortisseurs électricité	7
3.1. Rappel des décisions précédentes relatives aux pertes de recettes et aux acomptes.....	7
3.2. Calcul des charges constatées au titre des reliquats 2022	8
3.3. Calcul des charges constatées au titre de 2023 – boucliers électricité	9
3.4. Calcul des montants redevables en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022 11	
3.5. Calcul des charges constatées au titre de 2023 – amortisseurs électricité.....	11
3.6. Synthèse des charges constatées au titre des dispositifs électricité 2022 et 2023 par opérateur	12
3.7. Calcul des charges prévisionnelles au titre de 2024 pour les amortisseurs	14
4. Synthèse générale	15

1. Contexte et rappel des dispositifs

1.1. Rappel des dispositifs

En application des articles 181 de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel sous l'effet du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel, y compris pour leurs offres de marché, constituent des charges imputables aux obligations de service public de l'énergie.

En application du même article de la loi de finances pour 2023 ainsi que de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité sous l'effet du mécanisme d'amortisseurs électriques en faveur de certaines entreprises constituent aussi des charges imputables aux obligations de service public de l'énergie.

1.2. Objet de la délibération

La CRE évalue par la présente délibération les charges de service public de l'énergie au titre des boucliers tarifaires pour les cas de reliquats en 2021 et 2022 et constatées pour l'année 2023, ainsi que les charges de service public de l'énergie au titre des amortisseurs constatées pour l'année 2023 et prévisionnelles pour l'année 2024. La présente délibération prend en compte les déclarations des fournisseurs et intègre les contraintes limitant le montant de compensation versé prévues par les articles 181 des lois de finances pour 2022, pour 2023 et article 225 de la loi de finances pour 2024.

1.3. Evaluations ultérieures

En application de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les pertes de recettes constatées supportées par les fournisseurs d'électricité au titre du mécanisme d'amortisseur électricité pour l'année 2023 seront réestimées au second semestre 2024. Les fournisseurs d'électricité transmettront à la CRE, avant le 30 septembre 2024, une déclaration mise à jour de pertes de recettes constatées au titre des amortisseurs 2023. La CRE prendra prochainement une délibération de cadrage de ladite déclaration. Ces déclarations feront l'objet d'une réévaluation par la CRE, au plus tard le 15 décembre 2024, du montant des charges à compenser pour l'année 2024.

Le montant constaté des charges de service public de l'énergie de chaque fournisseur au titre des amortisseurs pour l'année 2024 sera établi par la CRE dans le cadre de l'exercice d'évaluation des charges de service public de l'énergie pour le réalisé 2024 par une délibération qui sera prise avant le 15 juillet 2025 sur la base d'une déclaration provisoire des fournisseurs avant le 31 mars 2025. Les fournisseurs remettront ensuite des déclarations de charges constatées finales au titre des amortisseurs 2024 avant le 30 septembre 2025, et la CRE effectuera avant la fin de l'année 2025 une dernière mise à jour du montant des charges à compenser pour l'année 2025 à ce titre.

2. Charges liées au bouclier tarifaire gaz

2.1. Rappel des décisions précédentes relatives aux pertes de recettes et aux acomptes

Délibérations prises en 2022

Dans sa délibération n°2022-36 du 27 janvier 2022, la CRE a évalué l'acompte à verser aux fournisseurs de moins de 300 000 clients en compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022. Le montant total de ces acomptes a été estimé à **80,0 M€** (9,5 M€ pour novembre-décembre 2021, et 70,5 pour le premier semestre 2022).

Dans sa délibération n°2022-202 du 13 juillet 2022, la CRE a évalué les charges de service public de l'énergie liées au bouclier tarifaire gaz 2022 au titre de 2021 et 2022. Les charges prévisionnelles au titre de 2021 ont été estimées à **351,6 M€**, plus 3 M€ de frais financiers. Les charges prévisionnelles au titre de 2022 ont été estimées à **1 048,1 M€**.

Dans sa délibération n°2022-272 du 3 novembre 2022 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, la CRE a réévalué le montant des charges liées au bouclier tarifaire gaz pour 2021 et 2022 à **3 549,3 M€**. Le même jour, dans sa délibération n°2022-271 du 3 novembre 2022 portant évaluation des pertes des fournisseurs dans le cadre de la compensation du gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel prise en application de l'article 37 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022, les acomptes à verser avant le 30 novembre 2022, incluant les acomptes au titre du deuxième semestre, ont été évalués à un total de **580,0 M€**, y compris les acomptes versés au premier semestre.

Délibérations prises en 2023

Dans sa délibération n°2023-32 du 25 janvier 2023, la CRE a évalué le montant des charges lié au bouclier tarifaire gaz sur le premier semestre 2023, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Le montant total des charges prévisionnelles à compenser au titre du premier semestre 2023 a été évalué à **1 805,6 M€**. Un volume global de 42,1 TWh a été déclaré sur l'ensemble du semestre.

Dans sa délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 (telle que modifiée par la délibération n° 2023-293 du 21 septembre 2023), la CRE a évalué le montant des charges lié au bouclier tarifaire gaz pour 2022 et pour 2023, au titre de l'exercice CSPE 2023. Le montant des charges constatées pour 2021 et 2022 au titre du bouclier tarifaire gaz 2022 a été évalué à **3 495,2 M€**. Celui des charges prévisionnelles au titre du premier semestre 2023 a été estimé à **1 350,5 M€**.

2.2. Calcul des charges constatées au titre de 2021 et 2022 (reliquats)

Règles appliquées

Les pertes de recettes sur les parts variables sont calculées par application de montants unitaires mensuels égaux à l'écart entre :

- Les TRV théoriques et gelés d'ENGIE, sauf pour le cas suivant ;
- Les TRV théoriques et gelés de chaque ELD concernée, pour les offres aux TRV ELD et indexées sur les TRV ELD.

Les montants unitaires utilisés issus des TRVG d'ENGIE sont les suivants (en c€/KWh) :

Tarifs	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22
Base	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,27	5,59	9,47	16,33	15,07	11
B0	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,38	5,7	9,58	16,44	15,18	11,11
B1	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,18	5,5	9,38	16,24	14,98	10,91
B2I	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,18	5,5	9,38	16,24	14,98	10,91
Moy.	3,41	5,97	3,52	3,17	7,03	4,37	4,24	5,56	9,41	16,26	14,99	10,92

Les pertes de recettes des fournisseurs sont compensées « dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés ». La méthode utilisée pour 2022 correspond à celle décrite pour 2023 dans la délibération 2023-78 du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité.

Les fournisseurs avaient la possibilité de déclarer avant le 31 mars 2024, au titre de reliquats de charges constatés 2022, les écarts entre estimations et mesures finales des compteurs relevés sur une périodicité longue et qui n'étaient que des estimations de consommation au 31 mars 2023, ainsi que les impacts induits en termes d'application des boucliers, si ceux-ci dépassaient 5 000€.

L'essentiel des déclarations qui ont été faites lors de ce guichet s'explique par une mise à jour des volumes pour les fournisseurs concernés, pour un différentiel de 8,8 M€, après application d'un retraitement au titre de la contrainte limitant la compensation aux coûts d'approvisionnement nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement de leur activité de fourniture de 0,6 M€. Le restant de la mise à jour s'explique par l'ajout de la compensation des pertes assumées sur la part abonnement des offres indexées sur les TRV ELD en vigueur au 31 août 2022, pour un différentiel de 0,4 M€.

Montant des charges

La déclaration au guichet du 31 mars 2023, de reliquats au titre du bouclier gaz 2022 par 7 fournisseurs implique la réévaluation par la CRE des charges de 2021 et 2022 au titre du bouclier tarifaire gaz à hauteur de **+ 9,3 M€** par rapport à la délibération n°2023- 200, soit un total de 3 504,5 M€.

2.3. Calcul des charges constatées au titre de 2023

Règles appliquées

Les pertes de recettes sur les parts variables sont calculées par application de montants unitaires mensuels égaux à l'écart entre :

- Les TRV théoriques et gelés d'ENGIE, sauf pour le cas suivant ;
- Les TRV théoriques et gelés de chaque ELD concernée, pour les offres aux TRV ELD, et indexées sur les TRV ELD en vigueur au 31 août 2022.

Les montants unitaires utilisés issus des TRVG d'ENGIE sont les suivants (en c€/KWh) :

tarif	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23
Base	6,42	5,98	1,74	0,23	0,00	0,00
B0	6,53	6,09	1,85	0,34	0,00	0,00

B1	6,33	5,89	1,65	0,14	0,00	0,00
B2I	6,33	5,89	1,65	0,14	0,00	0,00
MU moyen	6,34	5,90	1,66	0,15	0,00	0,00

L'exercice d'évaluation des pertes réalisées au titre de 2023 prend en compte l'application des trois contraintes prévues par la loi de finances pour 2023 pour les boucliers tarifaires :

- La première contrainte, visant à contrôler que le prix de l'électricité et du gaz facturé au client n'est pas inférieur au prix du gaz des TRV ;
- La deuxième contrainte, visant à contrôler que les pertes compensées correspondent à des montants répercutés par les fournisseurs via leurs prix réduits, et n'excèdent pas le montant nécessaire pour ramener l'intégralité des offres du fournisseur au prix de l'énergie des TRV gelés ;
- La troisième contrainte, visant à contrôler que les pertes de recettes des fournisseurs sont compensées « *dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés* ».

Le montant des retraitements au titre de ces trois contraintes pour les charges constatées au titre du bouclier tarifaire gaz 2023, est de **29,9 M€**.

Montant des charges

Le montant des pertes de recettes constatées, pour les 37 fournisseurs ayant remis un dossier complet et attesté par ses CAC au titre du bouclier tarifaire gaz 2023 est évalué dans cette présente délibération à **1 335,6 M€**, soit - **14,9 M€** par rapport à la délibération n°2023-200.

2.4. Synthèse des charges constatées au titre des dispositifs gaz par opérateur

Nom opérateur	Reliquats : CSPE additionnelles pour 2021 et 2022 (€)	Charges Constatées 2023 (€)
Total	+ 9 266 476,06	1 335 601 290,70

3. Charges liées aux boucliers tarifaires électricité et amortisseurs électricité

3.1. Rappel des décisions précédentes relatives aux pertes de recettes et aux acomptes

Délibérations prises en 2022 sur le dispositif de bouclier tarifaire 2022

Dans sa délibération n°2022-99 du 31 mars 2022¹, la CRE a évalué l'acompte à verser aux fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels en compensation du bouclier tarifaire électricité 2022, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2022. Le montant total de ces acomptes a été estimé à **131,3 M€**.

Sur le fondement des déclarations réalisées par les fournisseurs avant le 30 avril 2022, le montant total de pertes prévisionnelles de recettes au titre de l'année 2022 (portant sur la période de février 2022 à janvier 2023) a été évalué à **857,1 M€**. Ces montants constituaient des charges prévisionnelles au titre de 2022.

Les fournisseurs sont tenus de reverser à l'Etat un montant redevable équivalent à la composante de rattrapage du bouclier 2022 intégrée dans les TRVE 2023 proposés par la CRE, pour rembourser la compensation obtenue. Ce montant redevable est intégré dans le coût du TRVE et donc dans le montant unitaire qui sert de base aux compensations des fournisseurs au titre du bouclier 2023. Le montant redevable prévisionnel avait été réévalué dans la délibération 2022-272 du 3 novembre 2022 à **-1 047,3 M€**.

Délibérations prises en 2023 sur les dispositifs de boucliers tarifaires 2022 et 2023 et d'amortisseurs 2023

Dans ses délibérations n°2023-61 (guichet de janvier) et n°2023-106 (guichet de mars), la CRE a évalué l'acompte à verser aux fournisseurs en compensation du bouclier tarifaire électricité, ainsi que l'avance sur les acomptes d'avril à juillet pour les fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels qui en ont fait la demande, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Les exercices d'évaluation simplifiée pour les acomptes n'incluaient pas la prise en compte des limitations des compensations prévues par la loi de finances.

A l'issue des déclarations des fournisseurs et de la délibération n°2023-61 pour le guichet de janvier, le montant total des pertes prévisionnelles s'élevait à 27 603,8 M€.

A l'issue des déclarations des fournisseurs et de la délibération n°2023-106 pour le guichet de mars, le montant total des pertes prévisionnelles mis à jour s'élevait à 27 196,0 M€.

Dans sa délibération n°2023-200 du 13 juillet 2023 (telle que corrigée par la délibération n°2023-293 du 21 septembre 2023), la CRE a évalué le montant des charges prévisionnelles lié au bouclier tarifaire électricité et amortisseur pour 2023, et au montant redevable en 2023 au titre du bouclier 2022. Le montant total des charges prévisionnelles a été évalué à **23 522,6 M€**, soit par dispositif :

- **21 823,6 M€** au titre du bouclier tarifaire électricité 2023,
- **2 683,8 M€** au titre des amortisseurs 2023,
- **-984,8 M€** au titre du montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022.

Le montant des charges constatées au titre du bouclier tarifaire électricité 2022 a été évalué dans la même délibération n°2023-200 à **825,9 M€**.

¹ Délibération 2022-36 du 31 mars 2022 portant évaluation des versements anticipés prévus à l'alinéa X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 vers les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels

Délibération prise en 2024 sur le dispositif d'amortisseur 2024

Dans sa délibération n°2024-60 du 21 mars 2024, la CRE a évalué l'acompte à verser aux fournisseurs en compensation de l'amortisseur électricité pour les mois de janvier à juillet 2024 pour les fournisseurs de moins de 100 000 clients et qui en ont fait la demande, en application de l'article 225 de la loi de finances pour 2024. Les exercices d'évaluation simplifiée pour les acomptes n'incluaient pas la prise en compte de la contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement, ni la limitation des volumes concernés à 90% de la consommation historique et le plafonnement de la réduction de prix cumulée sur 2023 et 2024 par client. A l'issue du guichet, le montant des acomptes pour les fournisseurs ayant transmis une déclaration a été évalué à **17,3 M€** pour les mois janvier à juillet 2024, soit un montant total de pertes prévisionnelles 2024 de **29,6 M€**.

3.2. Calcul des charges constatées au titre des reliquats 2022

Règles appliquées

Les charges de service public de l'énergie de 2022 au titre du bouclier tarifaire électricité concernent les pertes supportées par les fournisseurs pour les volumes livrés entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2023.

Les pertes de recettes sont calculées par application de montants unitaires annuels issus de l'écart entre les TRVE théoriques et gelés moyens. Les montants unitaires déterminés par la CRE sont les suivants (en €/MWh) :

Montants unitaires utilisés dans le calcul des pertes au titre du bouclier tarifaire 2022	
Montant Unitaire Résidentiel bleu	15,91
Montant Unitaire Professionnel bleu	16,84
Montant Unitaire jaune	10,46
Montant Unitaire vert	10,55

Concernant les volumes liés aux clients professionnels, la CRE a effectué en 2023 un contrôle supplémentaire. En effet, le bouclier tarifaire petits professionnels a été ajouté ex post, par la loi de finance pour 2023, et concerne les clients éligibles aux TRVE identifiés par les fournisseurs. Tous les clients professionnels raccordés en moins de 36 kVA ne sont donc pas éligibles, et il revenait au fournisseur d'identifier ceux qui l'étaient. La CRE a donc contrôlé que la compensation était demandée pour des clients identifiés, et que la méthodologie d'identification permettait réellement d'identifier les clients éligibles. A défaut, la CRE n'a pas constaté de pertes au titre du bouclier tarifaire petits professionnels.

Les fournisseurs avaient la possibilité de déclarer avant le 31 mars 2024, au titre de reliquats de charges constatés 2022, les écarts entre estimations et mesures finales des compteurs relevés sur une périodicité longue si les impacts sur leurs charges dépassaient 5 000€.

Les fournisseurs pouvaient également déclarer au titre de reliquats 2022 électricité des cas de clients éligibles au bouclier électricité petits professionnels 2022 et ayant bénéficié de réductions de prix mais non identifiés en mars 2023.

6 fournisseurs ont déclaré des reliquats en 2023 au titre du bouclier tarifaire électricité 2022. L'une des déclarations n'a néanmoins pas fait l'objet d'une réévaluation des charges, car incomplète et non attestée par un CAC.

Montant des charges et détail par opérateur

La déclaration au guichet du 31 mars 2023, de reliquats bouclier électricité 2022 par 5 fournisseurs (plus 1 sans attestation de son CAC, donc non pris en compte) implique la réévaluation par la CRE des charges 2022 au titre du bouclier tarifaire électricité à **869,1 M€**, soit **+ 43,2 M€ (+5%)** par rapport à la délibération n°2023-293 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.

3.3. Calcul des charges constatées au titre de 2023 – boucliers électricité

Règles appliquées

Les charges de service public de l'énergie de 2023 au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 concernent les pertes supportées pour les volumes livrés entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024. Les charges de service public de 2023 au titre des amortisseurs concernent les pertes supportées pour les volumes livrés sur l'année calendaire 2023.

Les charges au titre du bouclier 2023 sont calculées par application de montants unitaires semestriels qui correspondent à l'écart entre le TRV moyen gelé et les TRV moyens théoriques. Lors de l'évaluation des premiers acomptes du bouclier tarifaire 2023, dans sa délibération 2023-61, la CRE avait défini ces montants unitaires sur une base prévisionnelle en ne prenant pas d'hypothèse d'évolution ni du TRV théorique ni du TRV gelé. Dans la délibération de la CRE n°2023-148 du 22 juin 2023 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité à compter du 1er août 2023, les TRV théoriques ont été revus à la hausse. En application de la loi de finances pour 2023, le gouvernement a révisé à la hausse de 10% TTC les niveaux des tarifs gelés au 1er août 2023 résultant en la baisse des montants unitaires à compter du 1er août 2023. Les montants unitaires utilisés dans le calcul des pertes au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 sont les suivants :

Montants unitaires utilisés dans le calcul des pertes réalisées au titre du bouclier tarifaire 2023 (€/MWh)		
	Semestre 1	Semestre 2
Montant Unitaire Rés bleu	143,20	126,40
Montant Unitaire Pro bleu	144,43	124,49
Montant Unitaire jaune	122,11	107,00
Montant Unitaire vert	135,62	121,38
Tarif de cession	143,36	126,16

L'exercice d'évaluation des pertes réalisées au titre du bouclier électricité 2023 prend en compte l'application des trois contraintes prévues par la loi de finances pour 2023 pour les boucliers tarifaires :

- La première contrainte, visant à contrôler que le prix de l'électricité facturée au client n'est pas inférieur au prix de l'électricité des TRV gelés ;
- La deuxième contrainte, visant à contrôler que les pertes compensées correspondent à des montants répercutés par les fournisseurs via leurs prix réduits, et n'excèdent pas le montant nécessaire pour ramener l'intégralité des offres du fournisseur au prix de l'énergie des TRV gelés ;
- La troisième contrainte, visant à contrôler que les pertes de recettes des fournisseurs sont compensées « dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés ».

Dans sa délibération n°2023-78 du 23 mars 2023, la CRE a précisé un cadre d'application relatif à la mise en œuvre de la contrainte 1. Celui-ci consiste à comparer les parts variables des offres avec les parts variables des TRV gelés les plus comparables. Les fournisseurs souhaitant proposer des offres dont la part variable moyenne après réduction de prix serait inférieure à celle des TRV gelés les plus comparables doivent alors justifier que le niveau de leur offre résulte de leur efficacité sur des

composantes « hors approvisionnement » s'ils souhaitent que leur compensation ne soit pas réduite. La délibération n°2023-371 du 21 décembre 2023 a précisé qu'il était possible pour une offre déclarée par le fournisseur dont une brique de coût serait couverte, en tout ou partie, par la part fixe de son prix là où dans les TRV celle-ci serait couverte par la part variable, de transférer la partie correspondante de la part fixe des prix en part variable, dans la limite des niveaux de parts variables de chaque brique correspondante des TRV. La contrainte 1 s'applique à la maille semestrielle en électricité, et mensuelle en gaz.

Concernant la deuxième contrainte, la CRE a pris en compte le minimum entre les pertes calculées par application des montants unitaires à l'ensemble des volumes déclarés, et les pertes résultant des écarts de parts variables avant et après compensation déclarés sur chaque offre (plus, le cas échéant, la couverture de la brique de rattrapage lorsqu'elle n'avait pas été intégrée dans les pricing des offres), dans la limite du montant nécessaire à ramener toutes les offres aux TRV gelé, et en intégrant le fait que la répartition de la réduction entre clients ne peut se faire qu'au-delà du montant nécessaire à ramener aux TRV gelés les clients qui pouvaient l'être directement.

La troisième contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement s'applique aux boucliers tarifaires en comparant le coût d'approvisionnement effectif du fournisseur au périmètre des volumes déclarés au coût d'approvisionnement du TRV théorique non gelé. Dès lors que le coût d'approvisionnement du fournisseur se situe au niveau ou au-dessus de ce coût d'approvisionnement de référence, le fournisseur bénéficie de l'intégralité de la compensation. Dans le cas inverse, la compensation doit être réduite pour être ajustée au niveau nécessaire.

L'application des contraintes se fait de manière combinée, en appliquant la plus contraignante.

Au total, les retraitements de la CRE par rapport aux déclarations des fournisseurs s'élèvent à **768,2 M€**, concernant 49 fournisseurs, soit :

- 80,9 M€ au titre de la contrainte 1 de réduction de prix pour le bouclier tarifaire électricité et de la contrainte 2 de foisonnement pour le bouclier tarifaire électricité,
- 687,3 M€ au titre de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour le bouclier tarifaire électricité.

Montant des charges

Le montant des pertes de recettes constatées des fournisseurs au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 est évalué dans la présente délibération à **19 212,4 M€** dont 18 189,3 M€ pour le bouclier tarifaire électricité hors tarif de cession et 1 023,0 M€ pour le tarif de cession, soit - **2 611,2 M€ (-13,5 %)** par rapport à la délibération n°2023-200.

3.4. Calcul des montants redevables en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022

Règles appliquées

Le montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022 est un montant dû à l'Etat par les fournisseurs en 2023. Il est calculé par un montant unitaire appliqué aux volumes éligibles aux boucliers 2023 (qu'ils soient associés ou non à des pertes de recettes 2023).

Les volumes déclarés par les fournisseurs ont fait l'objet de contrôles de vraisemblance au regard des données transmises par les GRD. La CRE a vérifié que l'intégralité des volumes des clients résidentiels et que l'intégralité des volumes petits professionnels identifiés éligibles avaient été déclarés pour le calcul du montant redevable.

Les niveaux unitaires utilisés pour calculer les montants redevables des fournisseurs sont les suivants :

Niveaux unitaires des montants redevables (MR) en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022 (€/MWh)	
Niveau unitaire du MR résidentiel	15,96
Niveau unitaire du MR non résidentiel	14,26

Montant des charges

Le total des montants redevables est évalué dans cette présente délibération à **930,4 M€**, soit **-54,4 M€** (-6%) par rapport à la délibération n°2023-200.

3.5. Calcul des charges constatées au titre de 2023 – amortisseurs électricité

Règles appliquées

En application de la loi de finances pour 2024, la CRE calcule dans le cadre de la présente délibération un montant de pertes réalisées provisoires concernant les amortisseurs, qui sera ajusté à la suite du second guichet obligatoire de déclaration des CSPE 2023 au titre des amortisseurs 2023 dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2024.

Le montant de pertes au titre des amortisseurs a été calculé, conformément au décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 tel que modifié par le décret n°2023-61 du 3 février 2023, sur la base d'un prix d'exercice de 180 €/MWh pour l'amortisseur et de 230 €/MWh pour le suramortisseur, et un plafond de la part variable compensée de 500 €/MWh pour l'amortisseur et 1730 €/MWh pour le suramortisseur, avec une quotité de 50% pour l'amortisseur et 100% pour le suramortisseur.

La délibération n°2023-371 du 21 décembre 2023 fixe le cadre d'application de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs. Lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence, la compensation est retraitée de l'écart correspondant. Les valeurs de référence sont fixées dans la délibération n°2023-371.

La CRE a recalculé, client par client, les réductions de prix éligibles, et a procédé à un minimum entre ce résultat et celui des réductions de prix annoncées par chaque fournisseur. Ce traitement représente une diminution cumulée de **126,1 M€** par rapport aux réductions de prix annoncées par les fournisseurs.

Sur cette base, la CRE a ensuite procédé aux retraitements complémentaires suivants, pour un total de **78,7 M€**, concernant 34 fournisseurs, soit :

- 29,0 M€ au titre de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs,
- 11,3 M€ au titre des contrôles de cumuls des réductions de prix
- 38,4 M€ au titre d'un retraitement de prudence consistant à réduire de 50% les CSPE pour certains dossiers partiellement incomplets, dans l'attente des compléments à apporter au second guichet obligatoire de déclaration des CSPE 2023 au titre des amortisseurs 2023.

Montant des charges

Le montant des pertes de recettes constatées des fournisseurs au titre des amortisseurs 2023 est évalué dans la présente délibération à **1 879,9 M€**, soit **-803,9 M€** par rapport à la délibération n°2023-200.

3.6. Synthèse des charges constatées au titre des dispositifs électricité 2022 et 2023 par opérateur

Le montant des pertes de recettes constatées des fournisseurs au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 et amortisseur 2023 est évalué dans cette présente délibération à **20 162,0 M€**, soit **- 3 360,6 M€** (-14%) par rapport à la délibération n°2023-293, dont 19 212,4 M€ pour le bouclier tarifaire électricité, 1 879,9 M€ pour les amortisseurs 2023 et -930,4 M€ de montant redevable par les fournisseurs à l'Etat au titre du bouclier tarifaire électricité 2022.

Nom opérateur	Total réévaluation Bouclier Electricité 22	Total dispositifs 2023	Total Bouclier Electricité 2023	Total Montant redevable	Total Amortisseurs Electricité 2023
TOTAL	43 200 462	20 161 995 649	19 212 422 018	930 367 508	1 879 941 140

3.7. Calcul des charges prévisionnelles au titre de 2024 pour les amortisseurs

Les charges de service public de 2024 au titre des amortisseurs concernent les pertes supportées pour les volumes livrés sur l'année calendaire 2024.

Le montant de pertes au titre des amortisseurs a été calculé, conformément au décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023, sur la base d'un prix d'exercice de 250 €/MWh pour l'amortisseur et de 230 €/MWh pour le suramortisseur, et une quotité de 75% pour l'amortisseur et 100% pour le suramortisseur.

L'exercice d'évaluation des pertes prévisionnelles au titre des amortisseurs 2024 prend en compte l'application de la contrainte prévue par la loi de finances pour 2024 visant à contrôler que les pertes de recettes des fournisseurs sont compensées « *dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement effectivement supportés* ».

La délibération n°2024-19 du 25 janvier 2024 fixe le cadre d'application de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs 2024. Lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence, la compensation est retraitée de l'écart correspondant. Les valeurs de référence pour les charges constatées au titre de 2024, qui seront évaluées en juillet 2025, seront fixées ultérieurement au regard des conditions qui seront observées en 2024. Pour les charges prévisionnelles évaluées ici, la CRE reprend les paramètres en vigueur pour les amortisseurs 2023.

La CRE a également procédé à des contrôles de cohérence des volumes et de crédibilité des croissances des portefeuilles des fournisseurs. La délibération n°2024-38 du 15 février 2024 fixe le cadre d'application de ces contrôles. Les contrôles réalisés sur les volumes consistent en une vérification de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de compensation et les données communiquées à la CRE par les gestionnaires de réseaux de distribution. Par ailleurs, la CRE a appliqué le plafond du bénéfice cumulé des dispositifs d'amortisseurs électricité 2023 et 2024 de 2,25 millions d'euros par client éligible.

La CRE a recalculé, client par client, les réductions de prix éligibles, et a procédé à un minimum entre ce résultat et celui des réductions de prix annoncées par chaque fournisseur. Ce traitement représente une diminution cumulée de **25,6 M€** par rapport aux réductions de prix annoncées par les fournisseurs.

Sur cette base, la CRE a ensuite procédé aux retraitements complémentaires suivants, pour un total de **37,2 M€**, concernant 32 fournisseurs, soit :

- 9,2 M€ au titre des contrôles de respect des plafonds de compensation et cumuls des réductions de prix,
- 28,0 M€ au titre de la contrainte 3 de couverture des coûts d'approvisionnement,
- 1 k€ au titre des contrôles de cohérence des volumes et crédibilité de la croissance projetée.

Montant des charges

Le montant des pertes de recettes prévisionnelles des fournisseurs au titre des amortisseurs 2024 est évalué dans cette présente délibération à **356,4 M€**.

Au périmètre des fournisseurs ayant fait l'objet de l'évaluation simplifiée des pertes de recettes dans le cadre de la délibération n°2024-60 du 21 mars 2024, les pertes prévisionnelles sont évaluées à 25,0 M€, soit -4,6 M€.

Liste et détail des charges par opérateur :

Nom opérateur	Evaluation simplifiée des pertes (€)	Pertes prévisionnelles (€)
Total	29 574 841,97	356 426 737,58

4. Synthèse générale

Sur la base des éléments exposés dans la présente annexe, la CRE a calculé le bilan des charges à compenser aux fournisseurs pour 2024, ou à reverser par ces derniers. Ces charges sont intégrées à l'action budgétaire « Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs » du programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie.

Le montant total des charges prévisionnelles liées aux amortisseurs à compenser au titre de 2024 s'élève à **356,4 M€**.

Le montant total des charges constatées liées aux boucliers et amortisseurs à compenser au titre de 2023 s'élève à **21 497,6 M€**, dont **20 162,0 M€** pour les fournisseurs d'électricité et **1 335,6 M€** pour les fournisseurs de gaz naturel. S'y ajoutent des frais financiers².

Le montant total des charges constatées liées aux boucliers à compenser au titre de 2022 augmente de **52,4 M€ par rapport à l'évaluation de la délibération 2023-200 du 13 juillet 2023**, dont **43,2 M€** pour les fournisseurs d'électricité et **9,3 M€** pour les fournisseurs de gaz naturel. A ces montants s'ajoutent des frais financiers.

	Electricité	Gaz naturel
Charges au titre de 2024	356,4 M€	/
Charges au titre de 2023	20 162,0 M€	1 335,6 M€
Différentiel des charges au titre de 2021 et 2022	+43,2 M€	+9,3 M€

Les modalités de calcul des charges de service public de l'électricité dans leur globalité, ainsi que des frais financiers y afférents, sont exposées dans l'annexe 6. Le détail des charges par opérateur, charges hors boucliers et amortisseurs et charges liées aux boucliers et amortisseurs, ainsi que les frais financiers associés à chaque catégorie, y est donné.

² En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les écarts entre les prévisions et les charges constatées portent intérêt, à un taux fixé à 1,72 % par l'article R. 121-31.